

GE_GERICHTE ATAS/411/2024 vom 6. Juni 2024

GE Cour de justice, 2024-06-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_411_2024

FR: GE_GERICHTE ATAS/411/2024 du 6 juin 2024

IT: GE_GERICHTE ATAS/411/2024 del 6 giugno 2024

Erwägungen

E. 13

novembre 2023 et que, rejetant le recours, il est ainsi complet et clair ;

Qu'au vu de ce qui précède, la mention, dans les considérants de l'arrêt, de ce que le droit de la demanderesse à l'indemnité de chômage devait être revu après le 4 décembre 2023 ne devait pas nécessairement figurer dans le dispositif de l'arrêt, s'agissant d'une simple invitation faite à l'autorité de statuer ;

Que, par ailleurs, la demanderesse, représentée par un mandataire professionnellement qualifié, a parfaitement compris la portée de l'arrêt puisqu'elle a déjà requis de l'intimé qu'il rende une décision sur ses droits dès le 4 décembre 2023, ce que celui-ci devait aussi spontanément faire ;

Que les conditions de l'art. 84 al. 1 LPA n'étant pas réalisées, la demande en interprétation sera rejetée ;

Que, pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/4196/2023 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant sur demande en interprétation À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.